DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONCERNANT

LA HAUTE-COUR-NATIONALE,

Précédé du rapport fait au nom de la Commission extraordinaire,

PAR M. GENSONNÉ, député du département de la Gironde;

Du 25 Août 1792, l'an 4ᵉ. de la Liberté, & le premier de l'Egalité;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

UN cri général s'est élevé depuis long-temps contre les lenteurs de la haute-cour-nationale. En vain vous êtes-vous occupés sans relâche à déconcerter

lès projets des ennemis de la choſe publique, à ſuivre le fil de leurs conjurations, & à livrer les conſpirateurs à la vengeance des lois : vos efforts ont été juſqu'à ce jour impuiſſans ; le glaive de la loi reſte ſuſpendu ſur leurs têtes ; & le long intervalle qui s'écoule entre l'accuſation & le jugement, accroît l'eſpérance de l'impunité, & rend la terreur de l'exemple inutile.

Le mécontentement que cet état de choſes a fait naître, a dû éclater, dans les circonſtances où nous nous trouvons, avec une nouvelle énergie. Au moment où les trahiſons de la cour ont été dévoilées, où les événemens du 10 ont éclairé le peuple ſur l'abyme que la corruption, l'hypocriſie & le parjure avoient creuſé ſous nos pas, de bons citoyens ont pu former des vœux pour voir améliorer le régime d'un tribunal qui paroît avoir manqué le but de ſon inſtitution, & pour donner à l'action de la loi toute l'activité dont elle eſt ſuſceptible.

Dès les premiers jours de votre ſeſſion actuelle, vous avez reconu vous-même l'inſuffiſance de la loi ſur l'organiſation de la haute-cour nationale. Vous aviez projeté une réforme ſalutaire ; mais la crainte de voir paralyſer, par le refus de la ſanction royale, les meſures que vous aviez préparées, vous détermina à les ajourner.

Aujourd'hui que cette crainte n'exiſte plus, que les motifs qui ſollicitoient cette réforme ſont devenus plus preſſans, votre Commiſſion extraordinaire, en s'occupant de cet objet, a cru remplir votre vœu, & ſervir utilement la choſe publique.

En comparant au texte de la loi ſur l'organiſation de la haute-cour nationale, les difficultés de détail qui ſe ſont préſentées, il a été facile de reconnoître quelles ſont les véritables & les ſeules cauſes de la

lenteur avec laquelle les procédures portées devant ce tribunal ſont inſtruites & jugées.

Cette lenteur provient, en premier lieu, de la faculté indéfinie que la loi donne aux accuſés de faire entendre des témoins. Il arrive de-là qu'un accuſé eſt toujours le maître d'éloigner le jugement de ſon procès, en profitant de la liberté que la loi lui accorde; & le délai qu'il peut se ménager par-là autant de fois qu'il le juge convenable, eſt preſque toujours très-conſidérable, à raiſon de l'éloignement du domicile des témoins.

Votre Commiſſion a penſé qu'il étoit néceſſaire de reſtreindre l'exercice de cette faculté dans le délai de trois jours qui ſuivront le premier interrogatoire. L'accuſé ſera tenu d'indiquer dans ce délai tous les témoins qu'il veut faire entendre; & cette diſpoſition ne paroîtra pas trop rigoureuſe, ſi l'on conſidère qu'il conſerve le droit d'appeler, pendant le débat, tous les témoins qu'il pourroit avoir négligé d'indiquer lors de ſon premier interrogatoire.

Une ſeconde cauſe de ce retard dans l'expédition des procédures, provient encore de ce que les déclarations des témoins ne peuvent être reçues que par le tribunal entier; que les grands juges ne peuvent pas adreſſer des commiſſions rogatoires, & qu'il devient néceſſaire d'appeler à Orléans tous les témoins qui ſont indiqués dans la procédure, & de les y retenir juſqu'à ce qu'ils aient été tous réunis, & que le débat ait été terminé.

Vous concevez, Meſſieurs, combien de lenteurs & de faux frais doit entraîner une inſtruction de ce genre.

Enfin, la plus importante & la plus utile des réformes que nous avons cru devoir vous propoſer,

eſt l'abréviation des délais pour la récuſation des jurés.

La loi donne aux accuſés qui doivent être jugés par la haute-cour-nationale, la faculté d'exercer, ſans en donner de motifs, le double de récuſations accordées par le décret ſur le jury ordinaire, & ils ont un délai de quinze jours pour propoſer leurs récuſations.

Si l'humanité doit applaudir à des diſpoſitions qui offrent tant de moyens de juſtification à l'innocence opprimée, l'intérêt plus impérieux encore de la sûreté publique doit en proſcrire l'abus.

Laiſſer à l'accuſé les moyens de récuſer des jurés dont l'impartialité peut être douteuſe, c'eſt ſervir la cauſe de l'humanité ; mais c'eſt auſſi ſervir celle de la juſtice & de l'intérêt général, que d'empêcher que, ſous ce prétexte, un accuſé n'ait la liberté indéfinie d'éloigner ſon jugement, de ſuſpendre l'action des lois, & que ce funeſte exemple n'encourage au crime par la certitude de l'impunité.

Nous vous propoſons de reſtreindre dans un délai très-court la faculté donnée aux accuſés d'exercer le droit de récuſer ; enfin d'accélérer & de ſimplifier autant qu'il eſt poſſible le mode qu'il faut ſuivre pour la formation du juré.

Tel eſt, Meſſieurs, le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter. Il ne contrarie en rien les baſes conſtitutionnelles, & il remédie à tous les abus.

Nous vous propoſons encore de profiter du moment où les aſſemblées électorales vont ſe réunir & nommer les membres de la Convention nationale, pour les inviter à procéder au renouvellement des hauts-jurés. C'eſt principalement dans les circonſtances où nous nous trouvons, qu'il importe que tous les mandataires du peuple ſoient inveſtis de toute ſa con-

fiance. Sans doute la Convention nationale pourra, ſi elle le juge convenable, donner à ce tribunal une organiſation nouvelle ; mais, dans l'intervalle qui s'écoulera juſqu'à l'époque où ces changemens pourront s'effectuer, il eſt non-ſeulement utile, mais néceſſaire qu'une nouvelle élection des haut-jurés écarte toutes les méfiances, & que la pourſuite de ces ſortes d'accuſations ne ſoit pas trop long-temps ſuſpendue.

On vous avoit propoſé de ſupprimer la haute-cour-nationale, & d'attribuer la connoiſſance des procédures dont elle eſt ſaiſie, au nouveau tribunal criminel inſtitué à Paris.

Sans doute on a eu principalement en vue dans ce projet d'accélérer le jugement de ces procédures ; mais les réflexions les plus ſimples ont ſuffi pour nous convaincre que ce ſeroit le plus sûr moyen de les retarder. En effet, il eſt impoſſible que d'ici à deux mois le tribunal criminel de Paris ait pu inſtruire & juger les procédures dont il eſt actuellement ſaiſi ; & au moyen de l'abréviation des délais que nous vous propoſons, la haute-cour-nationale pourra, d'ici à cette époque, terminer une partie des procédures dont l'inſtruction eſt preſque entièrement achevée. Enfin, dans deux mois, les hauts-jurés, qui vont être élus, pourront être en pleine activité ; & la ſuppreſſion qu'on invoque, par cela même n'a plus d'objet.

D'ailleurs, des conſidérations d'un ordre plus majeur ne nous ont pas permis de nous arrêter à cette idée : le tribunal de la haute-cour appartient à la nation entière ; vous n'avez pas le droit de le ſupprimer. Vous ne pouvez pas, ſans violer la ſouveraineté du peuple, priver la preſque-totalité des départemens du concours à l'exercice de cette ſouveraineté ; vous ne pouvez pas attribuer à des jurés

élus par une ſeule commune, des pouvoirs réſervés à des jurés inveſtis des pouvoirs de la nation entière. Vous avez juré l'égalité des droits ; & cette précieuſe égalité, vous devez la maintenir, non-ſeulement d'individu à individu, mais entre toutes les ſections de l'empire.

On vous a parlé du voeu de la commune de Paris ; on a voulu enchaîner votre opinion par la terreur, par des menaces. Meſſieurs, on ne vous a point exprimé le voeu de la commune de Paris ; on a calomnié le peuple en lui prêtant ce langage, & c'eſt à votre conduite ſeule à le juſtifier.

Ah ! ſi au milieu de cette lutte terrible où ſon énergie & ſon courage ont triomphé une ſeconde fois des fureurs du deſpotiſme, ſi dans les tranſports de la plus vive indignation, un ruban tricolore, le ſigne ſeul de l'égalité, a été pour lui une barrière inſurmontable & la plus inviolable des conſignes, penſez-vous qu'après ſa victoire il puiſſe un ſeul inſtant oublier le lien de fraternité qui l'unit à toutes les ſections de l'empire, & ceſſer de ſe rallier à l'expreſſion de la volonté générale ?

Hâtez-vous donc d'étouffer ces germes de diviſion que l'imprudence ou le délire ſe plaiſent à ſemer au milieu de nous. Prouvez à l'Europe entière & à tous vos concitoyens, que vos délibérations n'ont été commandées que par vos devoirs. Si vous avez eu le courage de braver les poignards des conſpirateurs, qu'aucune ſorte d'influence ne puiſſe vous atteindre : conſervez intact le dépôt de la ſouveraineté nationale, & qu'en remettant à vos commettans, avant le terme qu'ils avoient fixé, les pouvoirs dont ils vous ont revêtus, les Français puiſſent dire : nos repréſentans n'ont jamais ceſſé d'être dignes de nous.

DÉCRET

L'Aſſemblée nationale conſidérant que le tribunal de la haute-cour-nationale appartient à la nation entière, & qu'on ne peut, ſans attenter à la ſouveraineté du peuple, priver toutes les ſections de l'empire du droit de concourir à ſa formation;

Que s'il ne lui eſt pas poſſible de ſupprimer ce tribunal ſans excéder les bornes des pouvoirs qui lui ſont confiés, & d'attribuer à des jurés nommés par une ſeule commune, une autorité que la volonté générale peut ſeule déléguer, il importe cependant qu'elle prépare par des meſures proviſoires la réorganiſation de ce tribunal, qu'elle mette la Convention nationale à même d'y ſtatuer dès les premiers jours de ſa réunion, & qu'elle accélère par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir la punition des coupables, décrète qu'il y a urgence:

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les accuſés devant la haute-cour-nationale ſeront tenus, dans le délai de trois jours après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils deſireront faire entendre.

II.

Ils pourront préſenter pour cet objet leur requête enſemble ou ſéparément, mais ſans prolongation du délai de trois jours.

III.

Faute par eux d'avoir préſenté leur requête dans

ledit délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, & il ne leur sera accordé aucun nouveau délai.

IV.

Les témoins pourront être entendus par l'un des grands-juges seulement, qui sera à cet effet commis par le tribunal.

V.

Les grands-juges pourront adresser aux tribunaux criminels & aux directeurs des jurés des commissions rogatoires pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où siége la haute-cour-nationale.

VI.

Lorsque la liste des 166 hauts-jurés sera épuisée, elle sera reprise pour la formation des tableaux subséquens, sans que le haut-juré qui aura été appelé une première fois, puisse s'excuser par ce motif; & néanmoins les tableaux qui se trouveront formés au moment de la publication de la présente loi, ne pourront être annullés.

VII.

Immédiatement après le premier interrogatoire, le tableau-général des jurés sera présenté à l'accusé. Il sera tenu, dans les vingt-quatre heures suivantes, de désigner les quarante jurés que la loi luipermet de récuser sans en expliquer les motifs.

VIII.

Les noms des hauts-jurés ainſi récuſés, ſeront exclus du tirage au ſort ; il ſera procédé à la formation du tableau dans les vingt-quatre heures ſuivantes, & l'accuſé ſera ſeulement admis à propoſer des récuſations motivées contre les jurés qui ſeront inſcrits ſur ce tableau.

IX.

L'accuſé n'aura qu'un délai de vingt-quatre heures pour propoſer ces récuſations. Ce délai courra du moment où le tableau lui aura été préſenté, & le tribunal ſera tenu de prononcer ſur l'admiſſibilité des moyens de récuſation dans les vingt-quatre heures ſuivantes.

X.

Les aſſemblées électorales qui vont procéder à la nomination des membres de la Convention nationale, ſont invitées à procéder à l'élection de deux nouveaux hauts-jurés par département.

XI.

Les membres de la légiſlature actuelle ayant rempli les fonctions de juré d'accuſation à l'égard des accuſés détenus dans les priſons de la haute-cour-nationale, ſont exclus de la nouvelle élection des hauts-jurés déterminée par l'article précédent.

XII.

Juſqu'à ce que la Convention nationale ait ſtatué ſur la réorganiſation du tribunal de la haute-cour-nationale, les grands-procurateurs de la nation,

les grands-juges & les hauts-jurés actuellement en exercice, continueront à remplir leurs fonctions juſqu'à leur remplacement.

XIII.

Le miniſtre de la juſtice eſt chargé d'envoyer à Orléans deux commiſſaires pour s'aſſurer de l'état des procédures inſtruites par la haute-cour-nationale, de l'état des priſons, & des précautions priſes pour la sûreté des priſonniers, & il en fera rendre compte ſans délai à l'Aſſemblée pour être par elle, ſur ce rapport, ſtatué ce qu'il appartiendra.

Signé, DELACROIX, *Préſident*; P. CHOUDIEU, GOSSUIN, DUHEM, G. ROMME, Claude BASIRE, MARANS, *Secrétaires*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.